



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC
Division principale Politique fiscale
Division Economie, Statistique et Documentation fiscales

FEUILLE CANTONALE



PREFACE

La Feuille cantonale sert de complément aux thèmes traités dans *le recueil Informations fiscales* et renvoie aux *Brochures fiscales*. A ce jour, elle se réfère à l'imposition des personnes physiques et des personnes morales. L'accent est mis sur les particularités fiscales de la compétence du canton en vertu de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (L HID) en faisant référence aux extraits de lois *ad hoc*.

Etat : septembre 2025

Editeur / Auteur

Administration fédérale
des contributions AFC
Documentation fiscale
Eigerstrasse 65
3003 Berne
ist@estv.admin.ch
www.estv.admin.ch

Légende / Observations



En cliquant sur ce symbole, vous accédez directement à la *brochure fiscale en question* (tabelle qui synthétise les données de la Confédération et des cantons) valable pour la **période fiscale 2024**.



Le simulateur fiscal vous permet de calculer approximativement vos impôts.

Recueil Informations fiscales > Le lien mène à l'article correspondant du recueil Informations fiscales publié sur le site Internet de l'AFC.

Pour un aperçu des impôts en vigueur à la Confédération et dans les cantons, voir le recueil Informations fiscales, C. Système fiscal, [Impôts en vigueur](#).

Nouveautés dans la Feuille cantonale

Pour l'imposition des personnes physiques

- L'imposition d'après la dépense ainsi que le lien vers la nouvelle brochure fiscale [Imposition d'après la dépense](#).
- Les dispositions cantonales pour l'impôt personnel ont été supprimées de la feuille cantonale et intégrées dans la brochure fiscale totalement révisée [Impôt personnel – Taxe personnelle](#).

Table des matières

BASES LÉGALES	4
IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES	5
Impôt sur le revenu	5
Revenus	5
Revenus exonérés	6
Détermination du revenu net	7
Détermination du revenu imposable	11
Calcul de l'impôt	13
Impôt sur la fortune	14
Objet de l'impôt sur la fortune	14
Estimation de la fortune	14
Détermination de la fortune imposable	16
Calcul de l'impôt	16
Imposition d'après la dépense	16
Maximum d'imposition	17
Progression à froid	17
Coefficient annuel	18
Allégements fiscaux	18
Impôt sur les gains immobiliers	18
Calcul de l'impôt	19
IMPOSITION DES PERSONNES MORALES	20
Impôt sur le bénéfice	20
Détermination du bénéfice net imposable	20
Calcul de l'impôt	22
Impôt sur le capital	22
Calcul de l'impôt	22
Disposition transitoire relative aux sociétés de participations et aux sociétés de base	23
Impôt minimum	24
Coefficient annuel	24
Maximum d'imposition	25
Allégements fiscaux	25
Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales	25
IMPÔTS DANS LES COMMUNES ET LES PAROISSES	26
Impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'impôts sur le bénéfice et sur le capital dans les communes	26
Impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'impôts sur le bénéfice et sur le capital dans les paroisses	27
ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE	28

Bases légales

- [642.11 Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 \(LI\)](#)
- [642.11.1 Règlement relatif à l'imposition d'après la dépense prévue par l'article 15 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux du 8 janvier 2001 \(RILI\)](#)
- [642.11.2 Règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés du 4 décembre 2019 \(RDFIP\)](#)
- [642.11.3 Règlement sur l'imposition de la famille du 6 avril 2011 \(RIFam\)](#)
- [642.11.9.1 Règlement sur la détermination de la valeur locative du 11 décembre 2000 \(RVLoc\)](#)
- [642.11.9.5 Règlement sur l'imposition complémentaire des immeubles appartenant aux sociétés et fondations du 2 décembre 2002 \(RICISF\)](#)
- [641.12 Loi sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques du 10 octobre 2023 \(LRIPP\)](#)
- [642.21 Loi sur l'estimation fiscale des immeubles du 18 novembre 1935 \(LEFI\)](#)
- [650.11 Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 \(LICom\)](#)
- [Loi sur l'impôt 2025 \(LA 2025\)*](#)
- [180.05 Loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public du 9 janvier 2007 \(LREEDP\)](#)
- Les lois et règlements mentionnés au-dessus ainsi que d'autres ordonnances et arrêtés sont publiés sur la page [Législation vaudoise](#).

* Cette abréviation a été définie exclusivement pour cette feuille cantonale.

Imposition des personnes physiques

Art. 1, al. 1, let. a et b LI

¹ L'Etat perçoit conformément aux dispositions de la présente loi :

- a. un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;
- b. un impôt sur les gains immobiliers;

Impôt sur le revenu

(Art. 19 – 49, 277f et 277g LI ; LICom)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Impôt sur le revenu des personnes physiques](#)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Imposition de l'activité lucrative indépendante](#)

Recueil Informations fiscales, F. Problèmes fiscaux, [Imposition de la valeur locative](#)

Revenus

(Art. 19 – 27 LI ; RVLoc)

Le revenu total brut se compose notamment du revenu provenant de l'activité dépendante ou indépendante, y compris les revenus accessoires ou ceux acquis en compensation, des rendements imposables de la fortune mobilière et immobilière, des prestations en capital découlant de la prévoyance ainsi que des gains provenant des jeux d'argent mais aussi de la valeur locative pour des personnes utilisant leur propre logement.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Participations qualifiées de la fortune commerciale

Art. 21b LI

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 60% lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante

Art. 21c LI

¹ Les articles 94a et 94b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Participations qualifiées de la fortune privée

Art. 23, al. 1^{bis} LI

^{1bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 70% lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Valeur locative

Art. 24, al. 1, let. b LI

¹ Est imposable le rendement de la fortune immobilière, en particulier :

- b. la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;

Art. 25 LI

¹ La valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit correspond à un loyer moyen de ce logement, estimé au moment de l'affectation.

² La valeur locative s'élève au 65% de la valeur statistique indexée au sens de l'alinéa 3.

³ La valeur statistique est établie sur la base d'une statistique des loyers, mise à jour périodiquement. Elle tient compte de la surface du logement, de l'âge du bâtiment et de la commune de situation de l'immeuble, du type de logement, de l'absence de confort et de l'environnement défavorable. Entre les mises à jour de la statistique, la valeur statistique est adaptée d'après la variation du coût de la vie, des loyers et du coût de la construction.

⁴ La valeur locative du logement du chef d'une exploitation agricole ou sylvicole est établie en conformité avec la législation fédérale sur le bail à ferme.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe les bases servant à la détermination de la valeur locative ainsi que le taux annuel d'adaptation. Il arrête les dispositions d'application.

Art. 1 RVLoc

¹ Le présent règlement a pour objet la détermination de la valeur locative (art. 25, al. 1 LI) des immeubles dont le contribuable est propriétaire ou usufruitier et qu'il affecte à son habitation, à l'exception :

- a. des immeubles sis à l'étranger;
- b. des constructions présentant des caractéristiques exceptionnelles, telles que châteaux, maisons de maître et masures.

² La valeur locative imposable s'élève au 65% de la valeur statistique indexée, déterminée conformément au présent règlement.

³ Pour les immeubles cités sous lettres a et b, la valeur locative imposable correspond au 65% du loyer que le contribuable aurait dû normalement payer pour disposer des locaux dont il s'est réservé la jouissance.

Instructions complémentaires concernant la propriété immobilière

Revenus provenant de la prévoyance

Art. 26, al. 1, 2 et 3 première phrase LI

¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, LPP), y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations. L'article 49 est réservé.

² Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations de caisses de pensions, de fondations patronales, d'institutions de libre passage, ainsi que d'assurances collectives et de groupe.

³ Les assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères et d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. [...]*

* Est appliquée dès l'année fiscale 2025.

Revenus exonérés

(Art. 28 LI)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Solde des sapeurs-pompiers de milice

Art. 28, al. 1, let. g^{bis} LI

¹ Sont exonérés de l'impôt :

- g^{bis}. la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 9'000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments

naturels) les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées ;

Gains de loterie

Art. 28, al. 1, let. j – k LI

¹ Sont exonérés de l'impôt :

- j. les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par [la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent \(LJAr\)](#), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante ;
- j^{bis}. les gains unitaires pour le montant qui ne dépasse pas le premier million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr ;
- j^{ter}. les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr ;
- k. les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1'000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon [l'article 1, alinéa 2, lettres d et e](#) de cette loi.

Détermination du revenu net

(Art. 29 – 38 et 277f LI; RDFIP)

Le revenu net se calcule en défaillant du total des revenus imposables les frais et les déductions générales.

Déductions

(Art. 30 – 37 et 277f LI ; RDFIP)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Frais

(Art. 30 LI ; Instructions générales ; Tableau des principales déductions)

Télétravail relatif à la déduction des frais professionnels

[Impôts pour les individus](#) voir Télétravail

Extrait des Instructions générales 2024

En cas de chômage temporaire, RHT, télétravail ou interruption de travail, les déductions pour frais de transport et frais de repas doivent être réduites proportionnellement. La déduction pour « autres frais professionnels (code 160) » n'est pas réduite.

Réduction forfaitaire en cas de surplus de dépenses pour repas

Déductions pour le séjour hors du domicile

Frais de déplacement

Art. 30, al. 1, let. a et al. 2 LI

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont :

- a. les frais de transport nécessaires du contribuable de son domicile à son lieu de travail, à la condition qu'ils ne soient pas remboursés par l'employeur ;

² Les frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, sont estimés forfaitairement, sur la base de tarifs établis par le Département des finances; dans les cas de l'alinéa 1, lettres a et c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.

Extrait des Instructions générales 2024

- Vélo, cyclomoteur, motocycle léger (cylindrée jusqu'à 50 cm³) :
jusqu'à 700 fr. par an
- motocycle (cylindrée supérieure à 50 cm³) :
jusqu'à 40 ct./km
- véhicule automobile tarif unique et dégressif de :
jusqu'à 15 000 km 70 ct./km
pour le surplus 35 ct./km

Autres frais professionnels **Art. 30, al. 1, let. c et al. 2 LI**

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont :

- c. les autres frais indispensables à l'exercice de la profession ; l'article 37, alinéa 1, lettre 1 est réservé ;

² Les frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, sont estimés forfaitairement, sur la base de tarifs établis par le Département des finances; dans les cas de l'alinéa 1, lettres a et c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.

Extrait du Tableau des principales déductions 2025

- **3 %** du revenu net :
Fr. 2'000.– au minimum
Fr. 4'000.– au maximum

Frais pour activité salariée accessoire **Art. 30, al. 1, let. c et al. 2 LI**

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont :

- c. les autres frais indispensables à l'exercice de la profession ; l'article 37, alinéa 1, lettre 1 est réservé ;

² Les frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, sont estimés forfaitairement, sur la base de tarifs établis par le Département des finances; dans les cas de l'alinéa 1, lettres a et c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.

Extrait du Tableau des principales déductions 2025

- **20 %** du revenu net :
Fr. 800.– au minimum
Fr. 2'400.– au maximum

Dépenses, Provisions

(Art. 31 – 34 LI)

Déduction des dépenses de recherche et de développement **Art. 31a LI**

¹ L'article 95a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement.

Provisions pour les futurs mandats de recherche et de développement**Art. 33, al. 1, let. d LI**

¹ Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour :

- d. les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum.

Provisions pour remplacement**Art. 34, al. 1 et 2 LI**

¹ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en remplacement, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

² Lorsque le remplacement n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en remplacement ou portée au crédit du compte de résultats dans un délai raisonnable.

Déductions liées à la fortune

(Art. 36 LI ; RDFIP)

Frais d'immeubles privés

Art. 36, al. 1, let. b et al. 1^{bis} – 3 LI

¹ Le contribuable peut déduire de son revenu :

- b. les frais nécessaires à l'entretien de ses immeubles privés, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances qui les concernent et les frais d'administration par des tiers. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien.

^{1bis} Les coûts d'investissement visés à l'alinéa 1, lettre b, 2e phrase, et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

² Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour la part non subventionnée.

³ Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil d'Etat arrête cette déduction forfaitaire. Au-delà d'un état locatif supérieur à 150'000 francs, seule la déduction des frais effectifs est possible.

Art. 8 RDFIP

¹ Le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire au lieu des frais effectifs:

- a. d'entretien ;
- b. de remise en état d'immeubles acquis récemment ;
- c. d'administration par des tiers ;
- d. d'investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement;
- e. de démolition en vue d'une construction de remplacement ;
- f. de primes d'assurances.

² Pour les immeubles affectés au logement du contribuable, la déduction forfaitaire est fixée au 20 % de la valeur locative.

³ Pour les autres immeubles de la fortune privée, la déduction forfaitaire est de 10 % du rendement brut des loyers.

⁴ Si l'âge du bâtiment est supérieur à 20 ans au début de la période fiscale, les déductions prévues aux alinéas 2 et 3 sont respectivement de 30 % et de 20 %.

⁵ La déduction forfaitaire est exclue lorsque le rendement brut des loyers dépasse 150'000 francs.

⁶ Une déduction forfaitaire est exclue si l'immeuble est utilisé par des tiers principalement à des fins commerciales.

⁷ Le contribuable peut choisir, lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble, entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire.

Instructions complémentaires concernant la propriété immobilière

Déductions générales

(Art. 37 et 277f LI ; RIFam ; Tableau des principales déductions)

Frais médicaux

Art. 37, al. 1, let. h LI

¹ Sont déduits du revenu :

- h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 ;

Frais liés à un handicap

Art. 37, al. 1, let. h^{bis} LI

¹ Sont déduits du revenu :

h^{bis} les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais ;

Primes et cotisations d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne



Art. 37, al. 1, let. g LI ; [Tableau des principales déductions 2025](#)

¹ Sont déduits du revenu :

g) les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :

- 6'400 (**6'500**)* francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 12'800 (**13'100**)* francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents, sous déduction des subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire, ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 4'800 (**4'900**)* francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 9'600 (**9'800**)* francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1'300 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art. 40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'600 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 3'200 (**3'300**)* francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

* Montant indexé pour l'**année fiscale 2025**.

Dons à des institutions d'utilité publique



Art. 37, al. 1, let. i LI

¹ Sont déduits du revenu :

i. les dons en espèce et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art.90, al.1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art.90, al.1, let. a à c) sont déductibles dans la même mesure ;

Versements en faveur de partis politiques



Art. 37, al. 1, let. j LI ; [Tableau des principales déductions 2025](#)

¹ Sont déduits du revenu :

j. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10'000 (**10'100**)* francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
2. être représenté dans un parlement cantonal,
3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton ;

* Montant indexé pour l'**année fiscale 2025**.

Frais de garde des enfants

Art. 37, al. 1, let. k LI^o; [Tableau des principales déductions 2025](#)

¹ Sont déduits du revenu :

- k. un montant de 15'200* francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable ;

Art. 3, al. 3 RIFam

³ La déduction est accordée pour des enfants qui n'ont pas encore atteint leur 14ème anniversaire. Elle correspond aux frais prouvés, engendrés par la garde des enfants par un tiers, mais ne peut excéder 15'200* francs par enfant.

* Montant indexé pour l'**année fiscale 2025**.

Frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles

Art. 37, al. 1, let. I LI

¹ Sont déduits du revenu :

- I. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12'000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :
 - 1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II ;
 - 2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Déduction pour double activité des conjoints

Art. 37, al. 2 LI ; [Tableau des principales déductions 2025](#)

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1'500 (**1'700**)* francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

* Montant indexé pour l'**année fiscale 2025**.

Mises dans les loteries

Art. 37, al. 3 LI

³ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 28, lettres j^{bis} à k, 5 % à titre de mise, mais au plus 5000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 28, lettre j^{bis}, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.

Détermination du revenu imposable

(Art. 39 – 45 et 277g LI; RIFam)

Le revenu imposable correspond au revenu net diminué des déductions sociales. Celui-ci sert de base pour l'impôt sur le revenu.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Déductions sociales

(Art. 39 – 43 et 277g LI ; RIFam ; Instructions générales ;Tableau des principales déductions)

Déduction pour le logement

Art. 39 LI ; [Instructions générales 2024](#)

¹ La valeur locative ou le loyer net du logement affecté au domicile principal du contribuable, qui excède 20% de son revenu net, peut être déduit jusqu'à concurrence de 5'700 (**6'700**)* francs au maximum.

² Le montant de la valeur locative ou du loyer net du logement déterminant pour le calcul de la déduction ne peut pas excéder 9'360 (**11'000**)* francs pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 et 11'520 (**13'500**)* francs pour les époux vivant en ménage commun (art. 9) et pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, selon l'article 10, pour autant qu'il tienne un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études,

dont il assure l'entretien complet. Ces montants sont augmentés de 3'120 (**3'700**)^{*} francs pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assume l'entretien complet.

* Montant indexé pour l'**année fiscale 2024**.

Déduction pour personne à charge

Art. 40 LI ; [Tableau des principales déductions 2025](#)

¹ Une déduction de 2'900 (**3'400**)^{*} francs est accordée au contribuable qui pourvoit à l'entretien d'une personne incapable de subvenir seule à ses besoins, pour autant que l'aide atteigne au moins ce montant et qu'aucun abattement ne soit accordé en application des articles 37, alinéa 1, lettre c et 43.

* Montant indexé pour l'**année fiscale 2025**.

Déduction pour contribuable à revenu modeste

Art 42 LI ; [Tableau des principales déductions 2025](#)

¹ Une déduction supplémentaire de 16'000 (**17'000**)^{*} francs est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39 et 40, n'excède pas 16'099 (**17'099**)^{*} francs.

² La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 5'300 (**5'700**)^{*} francs pour les époux vivant en ménage commun, de 3'000 (**3'200**)^{*} francs pour le contribuable désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, ainsi que de 3'300 (**3'500**)^{*} francs pour chaque enfant à charge pour lequel le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d). L'article 45 est réservé.

³ La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de revenu de 200 francs dépassant les limites de revenu fixées ci-dessus.

* Montant indexé pour l'**année fiscale 2025**.

Déduction pour famille

Déductions sociales pour enfants

Art. 42a LI ; [Tableau des principales déductions 2025](#)

¹ Une déduction supplémentaire est accordée aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables visés à l'article 43, alinéa 2, lettre c.

² Pour les revenus nets ne dépassant pas 116'000 (**126'300**)^{*} francs, la déduction supplémentaire se monte à :

- 1'300 francs pour les couples mariés
- 2'700 (**2'800**)^{*} francs pour les familles monoparentales (art. 43, al. 2, let. c)
- 1'000 francs pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont les époux ou le parent assurent l'entretien complet.

Pour chaque tranche de revenu net de 2'000 (**2'100**)^{*} francs dépassant 116'000 (**126'300**)^{*} francs et jusqu'à 150'000 (**164'100**)^{*} francs le montant total de la déduction diminue de 100 francs. Au-delà de 150'000 (**164'100**)^{*} francs, la diminution est de 100 francs pour chaque tranche de revenu net de 1'000 francs.

³ Le revenu net au sens de l'alinéa 2 correspond à celui déterminé à l'article 29, augmenté des déductions prévues à l'article 37, lettres h, h^{bis} et i.

⁴ La déduction est faite après toutes les autres déductions, sur lesquelles elle est sans incidences, sous réserve du calcul du revenu déterminant pour le taux.

⁵ L'article 60 est applicable.

* Montant indexé pour l'**année fiscale 2025**.

Quotient familial

Art. 43 LI ; [Instructions générales 2024](#)

¹ Le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le total des parts résultant de sa situation de famille. L'alinéa 3 est réservé.

² Les parts sont les suivantes :

- a. 1 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- b. 1,8 pour les époux vivant en ménage commun (art. 9) ;
- c. 1,3 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, selon l'article 10, pour autant qu'il tienne un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet. Le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne doit pas conduire à l'octroi de plusieurs parts de 1,3. Le Conseil d'Etat édicte les règles d'application de cette disposition.

- d. 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet. Si les père et mère sont imposés séparément, celui qui peut déduire les contributions versées pour l'entretien de son enfant n'a pas droit à une part de quotient pour ce même enfant. On ne peut pas accorder plus d'une part de 0,5 au total par enfant. Le Conseil d'Etat arrête les dispositions réglant la répartition de la part de 0,5 entre des père et mère imposés séparément, lorsqu'aucune contribution pour l'entretien de l'enfant n'est déductible.

³ La réduction du revenu déterminant pour le taux, octroyée selon l'alinéa 2, lettre d est plafonnée. La réduction ne peut excéder celle obtenue pour un enfant au niveau de 180'000 (**210'100**)^{*} francs de revenu imposable; ce montant est augmenté de 20'000 (**23'300**)^{*} francs par enfant supplémentaire.

* Montant indexé pour l'**année fiscale 2024**.



Calcul de l'impôt

(Art. 46 et 47 LI; LRIPP; LICOM ; Tableau des principales déductions)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Taux

(Art. 47 LI)

Art. 47 LI ; Tableau des principales déductions 2025

¹ L'impôt sur le revenu dû pour une année est déterminé par catégorie, sur les bases suivantes* :

- 1% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 1 et fr. 1'400 (**1'600**)
- 2% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 1'401 (**1'601**) et fr. 2'900 (**3'400**)
- 3% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 2'901 (**3'401**) et fr. 4'300 (**5'100**)
- 4% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 4'301 (**5'101**) et fr. 7'100 (**8'300**)
- 5% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 7'101 (**8'301**) et fr. 10'000 (**11'900**)
- 6% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 10'001 (**11'901**) et fr. 12'800 (**15'100**)
- 7% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 12'801 (**15'101**) et fr. 20'000 (**23'600**)
- 8% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 20'001 (**23'601**) et fr. 34'200 (**40'500**)
- 9% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 34'201 (**40'501**) et fr. 48'500 (**57'200**)
- 10% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 48'501 (**57'201**) et fr. 62'800 (**74'300**)
- 11% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 62'801 (**74'301**) et fr. 77'000 (**91'100**)
- 12% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 77'001 (**91'101**) et fr. 91'300 (**108'000**)
- 12,5% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 91'301 (**108'001**) et fr. 114'100 (**134'900**)
- 13% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 114'101 (**134'901**) et fr. 136'900 (**161'900**)
- 13,5% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 136'901 (**161'901**) et fr. 162'600 (**192'300**)
- 14% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 162'601 (**192'301**) et fr. 188'300 (**222'800**)
- 14,5 % pour la tranche de revenu comprise entre fr. 188'301 (**222'801**) et fr. 216'300 (**255'800**)
- 15 % pour la tranche de revenu comprise entre fr. 216'301 (**255'801**) et fr. 246'300 (**291'400**)
- 15,5 % pour le surplus.

² Chaque contribuable bénéficie des taux d'imposition des catégories inférieures à celle dans laquelle il est rangé.

* En gras : Montants indexés pour l'**année fiscale 2025**.

Barème sur le revenu

Réduction

Art. 4, LRIPP*

¹ L'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques est réduit de 4% pour l'année fiscale 2025 à l'exception de l'impôt cantonal de base afférent aux revenus imposés selon les articles 48a et 49 LI.

* Est appliqué dès l'année fiscale 2025.

Cas particuliers

(Art. 48 – 49 LI)

Bénéfices de liquidation

Art. 48a LI

¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 37, alinéa 1, lettre d, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance (art. 49 LI), sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 37, alinéa 1, lettre d. Le solde des réserves latentes réalisées est également imposé distinctement des autres revenus, au taux déterminé par un quinzième du bénéfice de liquidation total, mais d'au moins 3% ; l'article 49, alinéas 3 à 5 est applicable par analogie.

² L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légitataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise ; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Prestations en capital provenant de la prévoyance

Art. 49 LI

¹ Les prestations en capital selon les articles 20, alinéa 2 et 26, ainsi que les sommes versées à la suite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément.

² L'impôt est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des taux d'imposition inscrits à l'article 47.

³ Les déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 ne sont pas autorisées.

⁴ Les prestations touchées par les époux vivant en ménage commun s'additionnent pour la détermination du taux d'imposition. Le quotient familial des époux sans enfant (art. 43) leur est applicable.

⁵ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt (art. 14, al. 1).

Impôt sur la fortune

(Art. 50 – 59 LI ; LICom)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Impôt sur la fortune des personnes physiques](#)

Objet de l'impôt sur la fortune

(Art. 50 LI)

L'objet de l'impôt est constitué de la fortune nette. Celle-ci comprend toutes les valeurs et tous les droits appartenant au contribuable ou dont il est usufruitier, principalement la fortune mobilière et immobilière, les assurances-vie et de rentes susceptibles de rachats ainsi que la fortune investie dans l'exploitation d'une entreprise commerciale ou agricole.

Estimation de la fortune

(Art. 52 – 57a LI; LEFI ; Tableau des principales déductions)

Selon la LIHD et selon le droit fiscal cantonal les actifs doivent en principe être estimés à leur valeur vénale. D'autres estimations peuvent être appliquées notamment pour les assurances, les papiers-valeurs ainsi que les immeubles. La fortune commerciale du contribuable est estimée à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :**Propriété immobilière****Art. 53 LI**

¹ Les immeubles, les constructions et installations techniques et industrielles qui comportent des réseaux de transmission, de distribution à des tiers, de circulation ou de transport (réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de chemin de fer, etc.) sont estimés conformément à la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles A.

² Les immeubles sis hors du canton, qui entrent en ligne de compte pour déterminer le taux applicable, sont évalués selon les règles valables pour l'estimation fiscale des immeubles vaudois.

Art. 2 LEFI

¹ L'estimation fiscale est faite par biens-fonds en prenant la moyenne entre sa valeur de rendement et sa valeur vénale.

² Toutefois, la valeur fiscale ne pourra être supérieure à la valeur vénale.

³ La valeur de rendement d'un immeuble correspond au rendement brut ou net capitalisé à un taux tenant compte du loyer de l'argent et des charges annuelles et périodiques.

⁴ La valeur vénale d'un immeuble représente la valeur marchande de celui-ci.

⁵ L'estimation fiscale des immeubles agricoles correspond à la valeur de rendement.

Art. 3 LEFI

¹ L'estimation fiscale comprend l'estimation du sol, des bâtiments et des accessoires.

² Les accessoires, sur terrain d'autrui, des installations techniques et industrielles prévues à l'article premier, sous lettre b), ne sont cependant pas pris en considération pour le calcul de l'impôt foncier communal sans défalcation.

³ Il est tenu compte, dans l'estimation, des servitudes actives et passives et des charges foncières.

⁴ Les droits d'habitation et d'usufruit n'exercent aucune influence sur l'évaluation d'un immeuble.

Objets mobiliers**Art. 54 LI ; [Tableau des principales déductions 2025](#)**

¹ Les objets mobiliers imposables sont estimés, en règle générale, au 30% de la valeur totale de l'assurance incendie.

² De ce montant réduit, une déduction de 50'000 (**60'000**)* francs est accordée pour les contribuables imposés séparément, au titre de valeur de mobilier de ménage et des objets personnels d'usage courant; cette déduction est doublée pour les époux vivant en ménage commun.

* Montant indexé pour l'**année fiscale 2025**.

Fortune commerciale provenant de brevets et droits comparables **Art. 55, al. 2 LI**

² N'est imposable que le 50 % du patrimoine afférent aux droits visés à l'article 21c.

Assurances sur la vie et assurances de rentes**Art. 57 LI**

¹ Les assurances sur la vie (assurances de capitaux et assurances de rentes) sont imposées pour leur valeur de rachat, y compris les participations aux excédents définitivement acquises.

² Les prétentions envers les institutions de prévoyance professionnelle et les autres formes de prévoyance individuelle liée, au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, sont exonérées aussi longtemps qu'elles ne sont pas exigibles.

Détermination de la fortune imposable

(Art. 51, 58 et 59 LI ; RIFam)

La fortune nette résulte de la fortune brute dont les dettes ont été défalcées. A cela s'ajoute un minimum exonéré d'impôt.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Minimums imposables

(Art. 58 LI ; Tableau des principales déductions)

Fortune non imposable 

Art. 58 LI ; [Tableau des principales déductions 2025](#)

¹ La fortune nette n'est pas imposable lorsque son montant n'atteint pas 50'000 (**60'000**)* francs; ce montant est doublé pour les époux vivant en ménage commun.

* Montant indexé pour l'**année fiscale 2025**.



Calcul de l'impôt

(Art. 59 LI ; LICom)

Taux

(Art. 59 LI ; Tableau des principales déductions)

Art. 59 LI ; [Tableau des principales déductions 2025](#)

¹ L'impôt sur la fortune dû pour une année est déterminé par catégorie, sur les bases suivantes* :

- 0,24% pour les premiers fr. 30'000
- 0,97% pour la tranche de fortune comprise entre fr. 30'001 (**60'000**) et fr. 80'000 (**95'000**)
- 1,69% pour la tranche de fortune comprise entre fr. 80'001 (**95'001**) et fr. 150'000 (**177'000**)
- 2,42% pour la tranche de fortune comprise entre fr. 150'001 (**177'001**) et fr. 300'000 (**355'000**)
- 3,15% pour la tranche de fortune comprise entre fr. 300'001 (**355'001**) et fr. 600'000 (**710'000**)
- 3,39% pour le surplus.

² Chaque contribuable bénéficie du taux d'imposition des catégories inférieures à celle dans laquelle il est rangé.

³ Pour le calcul de la fortune imposable, les fractions inférieures à 1'000 francs sont abandonnées.

* En gras : Montants indexés pour l'**année fiscale 2025**.

[Barème sur la fortune](#)

Imposition d'après la dépense

(Art. 15 LI; RILI)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Imposition d'après la dépense 

Art. 15, al. 3 à 4 LI

³ L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum sur le plus élevé des montants suivants :

- a. 415'000 francs, montant qui comprend une majoration de 15% couvrant l'impôt sur la fortune ;
- b. pour les contribuables chefs de ménage : sept fois le loyer annuel ou la valeur locative, montants majorés de 10% ;
- c. pour les autres contribuables : trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 3, majoré de 10%.

^{3bis} L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire (art. 47).

⁴ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants :

- a. la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement ;
- b. les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent ;
- c. les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent ;
- d. les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent ;
- e. les retraites, rentes et pensions de sources suisses ;
- f. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

Maximum d'imposition

(LICom ; LA 2025)

Maximum pour l'impôt sur le revenu et la fortune

Art. 8, al. 1, 1^{ère} et 2^{ème} énumération, al. 3, 3^{bis} et 3^{ter} LICom

¹ L'impôt cantonal et l'impôt communal ne peuvent excéder ensemble, y compris les impôts spéciaux prévus à l'article 6, alinéa 3 :

- le 30% pour l'impôt sur le revenu,
- le 10% pour l'impôt sur la fortune,

³ L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), augmenté des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettres h, h^{bis}, i et j LI et de la réduction accordée à l'article 21b LI. Toutefois, est pris en considération pour ce calcul, le revenu net de la fortune tel que défini à l'alinéa 3^{bis} qui ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt.

^{3bis} Le revenu net de la fortune comprend les revenus provenant de la fortune mobilière, au sens des articles 23 et 23a LI, augmentés de la réduction prévue à l'article 23, alinéa 1^{bis} LI, et les revenus provenant de la fortune immobilière, au sens de l'article 24 LI dont sont déduits les frais mentionnés aux articles 36 et 37, alinéa 1, lettre a LI.

^{3ter} L'impôt cantonal et communal sur la fortune ne doit pas être inférieur à 3% après l'application de l'alinéa 3.

Art. 7 LA 2025

¹ Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Progression à froid

(Art. 60 LI)

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Progression à froid](#)

Compensation des effets de la progression à froid pour revenu

Compensation des effets de la progression à froid pour fortune

Art. 60 LI

¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu et la fortune des personnes physiques sont compensés intégralement et à chaque période fiscale par l'adaptation égale des barèmes des articles 47 et 59, et des sommes en francs mentionnées aux articles 15, alinéa 3, lettre a, 37, alinéa 1, lettres g et k, 37, alinéa 2, 39, 40, 42, alinéas 1 et 2, 43, alinéa 3, 54, alinéa 2 et 58 ; les montants sont arrondis aux cent francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur le revenu et aux mille francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur la fortune.

² L'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 30 juin de l'année précédant la période fiscale. La compensation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation.

Coefficient annuel

(Art. 1 et 2 LI ; LA 2025)

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Taux et coefficients d'impôts](#)

Art. 1, al. 1, let. a LI

¹ L'Etat perçoit conformément aux dispositions de la présente loi :

- a. un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques ;

Art. 2, al. 1 et 2 LI

¹ L'impôt calculé selon les taux prévus par la présente loi est l'impôt de base.

² La loi annuelle fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base. Ce pour-cent est le même pour les impôts mentionnés à l'article premier, lettres a, c et d, ainsi qu'à l'article premier, lettre f, lorsque le taux de cet impôt est fixé par référence au taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 2 LA 2025

¹ Le coefficient annuel est fixé à 155% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

[Coefficient cantonal](#)

Allégements fiscaux

(Art. 17 LI)

Art. 17 LI

¹ Le Conseil d'Etat peut accorder des allégements fiscaux aux entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle.

Impôt sur les gains immobiliers

(Art. 61 – 75 LI; LICom)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Imposition des gains immobiliers](#)

Imposition des gains immobiliers, souveraineté fiscale et calcul de l'impôt sur les gains immobiliers 

Objet de l'impôt

Art. 61, al. 1, let. a – c et al. 2 LI

¹ L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble, situé dans le canton,

- a. qui fait partie de la fortune privée du contribuable;
- b. qui est destiné à l'exploitation agricole ou sylvicole du contribuable;
- c. qui appartient à un contribuable exonéré de l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice;

² Le bénéfice en capital réalisé lors de l'aliénation d'une participation à une société immobilière qui bénéficie de la réduction pour participations est également soumis à l'impôt sur les gains immobiliers.

Exemptions

Art. 62 LI

¹ L'impôt sur les gains immobiliers n'est pas perçu :

- a. lorsque l'aliénateur est le canton, une commune, une association de communes, une fédération de communes ou une agglomération vaudoises, un de leurs établissements sans personnalité juridique ou la Confédération, dans les limites de la législation fédérale ;
- b. lorsque le total des gains réalisés au cours d'une année fiscale est inférieur à 5'000 francs.

Base de calcul

Art. 66, al. 1 LI

¹ Le gain imposable est constitué par la différence entre le produit de l'aliénation et le prix d'acquisition augmenté des impenses.

Calcul de l'impôt

(Art. 72 LI)

Taux

Art. 72 LI

- ¹ Les gains immobiliers font l'objet d'une imposition distincte de celle du revenu.
- ² L'impôt est dû au moment de l'aliénation déterminante.
- ³ L'impôt est perçu selon un barème de taux dégressifs en fonction des années de possession, de la manière suivante :

Jusqu'à	1 an	30%
1 an	- 2 ans	27%
2 ans	- 3 ans	24%
3 ans	- 4 ans	22%
4 ans	- 5 ans	20%
5 ans	- 6 ans	18%
6 ans	- 7 ans	17%
7 ans	- 8 ans	16%
8 ans	- 9 ans	15%
9 ans	- 10 ans	15%
10 ans	- 11 ans	14%
11 ans	- 12 ans	14%
12 ans	- 13 ans	13%
13 ans	- 14 ans	13%
14 ans	- 15 ans	12%
15 ans	- 16 ans	12%
16 ans	- 17 ans	11%
17 ans	- 18 ans	11%
18 ans	- 19 ans	10%
19 ans	- 20 ans	10%
20 ans	- 21 ans	9%
21 ans	- 22 ans	9%
22 ans	- 23 ans	8%
23 ans	- 24 ans	8%
dès	24 ans	7%

- ⁴ Les années d'occupation prouvées par le contribuable comptent double.

Partage de l'impôt

Art. 74 LI

- ¹ L'impôt sur les gains immobiliers est perçu par l'Etat, qui en verse les cinq douzièmes à la commune dans laquelle l'immeuble est situé.
- ² Si l'immeuble vendu se trouve sur le territoire de plusieurs communes, la part leur revenant est répartie proportionnellement au gain imposable réalisé dans chaque commune.

Administration cantonale des impôts – [Gains immobiliers](#)

Imposition des personnes morales

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Imposition des personnes morales](#)

Art. 1, al. 1, let. c – e LI

- ¹ L'Etat perçoit conformément aux dispositions de la présente loi :
- c. un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;
 - d. un impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise;
 - e. un impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales;

RÉFORME FISCALE ET FINANCEMENT DE L'AVS (RFFA) : Aperçu de la mise en œuvre dans les cantons 

Impôt sur le bénéfice

(Art. 92 – 111, 270 et 277c LI)

Détermination du bénéfice net imposable

(Art. 93 – 104 LI)

Pour la détermination du bénéfice net imposable, sont rajoutés au solde du compte de résultat les charges non justifiées par l'usage commercial, les produits et les bénéfices en capital, de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été portés au crédit de ce compte ainsi que les intérêts sur le capital propre dissimulé. Sont déduites les charges justifiées par l'usage commercial et les pertes éventuelles des sept exercices précédent la période fiscale.

Les cotisations versées aux associations par leurs membres ne font pas partie du bénéfice imposable. Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites de ces recettes. Les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

Les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de ces immeubles.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Brevets et droits comparables 

Art. 94b, al. 1 et 3 – 5 LI

¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 60%.

³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 95a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté.

⁴ Pendant 5 ans au plus, l'ajout prévu à l'alinéa 3 est limité au bénéfice des brevets remplissant les conditions d'une imposition réduite et compensé avec ce dernier. Si l'ajout n'a pas pu être fait entièrement à la fin du délai de 5 ans, l'alinéa 3 est applicable pour le solde.

- ⁵ Sont applicables les dispositions complémentaires édictées par le Conseil fédéral, notamment sur :
- le calcul du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables imposable de façon réduite et, notamment, le quotient Nexus ;
 - l'application de la réglementation aux produits qui ne présentent que de faibles différences entre eux et se fondent sur les mêmes brevets et droits comparables ;
 - les obligations en matière de documentation ;
 - le début et la fin de l'imposition réduite ;
 - le traitement des pertes provenant de brevets et de droits comparables.

Dons à des institutions d'utilité publique

Art. 95, al. 1, let. c LI

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également :

- les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, al. 1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 90, al. 1, let. a) à c) sont déductibles dans la même mesure;

Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement

Art. 95a, al. 1 LI

¹ Peuvent être déduites sur demande les dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50% les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

Limitation de la réduction fiscale

Art. 95b LI

¹ Les abattements totaux fondés sur les articles 94b, alinéas 1 et 2 et 95a ne doivent pas dépasser 50% du bénéfice imposable. Le calcul se fait avant ces abattements et la compensation des pertes, mais en excluant du bénéfice le rendement net des participations au sens des articles 106 et 107.

² Ni les divers abattements ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Provisions pour futurs mandats de recherche et de développement

Art. 100, al. 1, let. d LI

¹ Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour :

- les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice imposable, mais au total jusqu'à un million de francs au maximum.

Provisions pour remplacement

Art. 101, al. 1 et 2 LI

¹ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en remplacement, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

² Lorsque le remplacement n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes dégagées peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée à l'amortissement de l'élément acquis en remplacement ou portée au crédit du compte de résultats dans un délai raisonnable.

Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Art. 103a LI

¹ Sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20'000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Calcul de l'impôt

(Art. 105 – 111, 270 et 277c LI)

Sociétés de capitaux et coopératives

Art. 105 LI Taux

¹ L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 3,1/3% pour la tranche de bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud jusqu'à 10 millions de francs. Pour la tranche excédentaire de bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud, le taux est de 3,75%.*

² Le taux de l'impôt peut être majoré dans des cas particuliers en lien avec les relations internationales.

³ Pour le calcul du bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud, les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.*

* Est appliquée dès l'année fiscale 2025.

Associations, fondations, autres personnes morales

Placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe

Art. 111 LI

¹ L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est de 3,1/3 % pour la tranche de bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud jusqu'à 10 millions de francs. Pour la tranche excédentaire de bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud, le taux est de 3,75%.*

^{1bis} L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 4,75% du bénéfice net.

² Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'excède pas 20'000 francs.

³ Pour le calcul du bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud, les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.*

* Est appliquée dès l'année fiscale 2025.

Impôt sur le capital

(Art. 112 – 118a LI)

L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre. S'agissant tout d'abord des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, le capital propre imposable comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que le capital propre dissimulé.

Le capital propre imposable pour les associations, les fondations et les autres personnes morales, comprend la fortune nette déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.

Calcul de l'impôt

(Art. 117 – 118a LI ; Tableau des principales déductions)

Sociétés de capitaux et coopératives

Art. 118 al. 1 LI

¹ L'impôt sur le capital est de 0,6‰ du capital propre imposable.

Associations, fondations, autres personnes morales

Placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe

Art. 118, al. 4 LI

⁴ L'impôt sur le capital des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe est perçu aux taux prévus à l'article 59. Le capital propre n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 200'000 francs.

Art. 59 LI ; Tableau des principales déductions 2025

¹ L'impôt sur la fortune dû pour une année est déterminé par catégorie, sur les bases suivantes* :

- 0,24‰ pour les premiers fr. 30'000
- 0,97‰ pour la tranche de fortune comprise entre fr. 30'001 (**60'000**) et fr. 80'000 (**95'000**)
- 1,69‰ pour la tranche de fortune comprise entre fr. 80'001 (**95'001**) et fr. 150'000 (**177'000**)
- 2,42‰ pour la tranche de fortune comprise entre fr. 150'001 (**177'001**) et fr. 300'000 (**355'000**)
- 3,15‰ pour la tranche de fortune comprise entre fr. 300'001 (**355'001**) et fr. 600'000 (**710'000**)
- 3,39‰ pour le surplus.

² Chaque contribuable bénéficie du taux d'imposition des catégories inférieures à celle dans laquelle il est rangé.

³ Pour le calcul de la fortune imposable, les fractions inférieures à 1'000 francs sont abandonnées.

* En gras : Montants indexés pour l'**année fiscale 2025**.

[Barème sur la fortune](#)

Capital propre attribuable aux droits de participation, aux brevets et aux prêts à des sociétés du groupe 

Art. 118, al. 5 LI

⁵ N'est imposable que le 50% du capital propre afférent aux droits de participation visés à l'article 106, aux droits visés à l'article 94a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe.

Imputation de l'impôt**Art. 118a LI**

¹ L'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives est imputé sur l'impôt sur le capital.

Disposition transitoire relative aux sociétés de participations et aux sociétés de base

(Art. 277c, 277i et 277k LI)

Réserves latentes **Art. 277k LI**

¹ Les personnes morales, imposées sur la base des articles 108 et 109 de la présente loi, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2019 (aLI), qui ont déclaré les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, peuvent, soit être imposées séparément au taux de 2% lors de la réalisation de ces réserves latentes dans les cinq ans qui suivent, mais au plus tard jusqu'à la période fiscale 2024 comprise, soit amortir ces réserves latentes.

² Le montant des réserves latentes à la fin de l'imposition fondée sur les articles 108 et 109 aLI que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'Office d'impôt des personnes morales. Le montant total des réserves latentes qui peut être amorti selon l'alinéa 1 correspond au montant des réserves latentes constatées par la décision de l'Office d'impôt des personnes morales après déduction des réserves latentes réalisées depuis la période fiscale 2020.

³ Les réserves latentes telles que déterminées selon l'alinéa 2 peuvent être amorties jusqu'à la période fiscale 2029 comprise. Dans la mesure où de telles réserves latentes existent encore à la date de clôture de la période fiscale 2029, elles ne sont fiscalement plus prises en compte à partir de la période fiscale 2030.

⁴ Si des réserves latentes, y compris la plus-value créée par la personne morale elle-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les articles 108 et 109 aLI, existent et sont amorties selon alinéa 1, l'article 95b est applicable. Dans ce cas, le plafond des abattements de l'article 95b alinéa 1 est porté à 30%.

Impôt minimum

(Art. 123 – 127, 277d LI)

Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis

Art. 123 LI

- ¹ Les personnes morales qui exploitent une entreprise doivent payer au minimum un impôt calculé sur leurs recettes brutes et leurs capitaux investis. Cet impôt est dû en lieu et place des impôts perçus en application de l'article 92 s'il est plus élevé que ces derniers.
- ² Les entreprises de transport concessionnaires qui ont le caractère d'un service public sont exonérées de l'impôt minimum.
- ³ L'impôt sur les recettes brutes est imputé sur l'impôt sur les capitaux investis. Le solde dû ne saurait cependant être inférieur à l'impôt sur le bénéfice calculé selon les règles ordinaires.

Art. 124, al. 3 LI

- ³ Les recettes brutes n'interviennent pour le calcul de l'impôt minimum que dans la mesure où elles dépassent un million de francs par année.

Art. 126 LI

- ¹ L'impôt minimum se calcule au taux de 0,05‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,14‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,28‰ sur les autres recettes brutes. L'article 277d demeure réservé
- ² Pour les associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe, l'impôt minimum se calcule au taux de 0,075‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,2‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,4‰ sur les autres recettes brutes.
- ³ L'impôt minimum se calcule au taux de 0,1‰ sur les capitaux investis, cet élément de l'impôt ne devant en aucun cas dépasser l'impôt sur les recettes brutes.

Art. 277d, al. 1, let. e LI

- ¹ L'impôt minimum se calcule :
- e. dès la période fiscale 2019, au taux de 0,05‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,14‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,28‰ sur les autres recettes brutes.

Art. 127 LI

- ¹ Les entreprises nouvellement créées sont dispensées de l'impôt minimum pendant les deux premiers exercices commerciaux de leur existence.
- ² Les entreprises qui se trouvent dans le cas de devoir payer l'impôt minimum peuvent imputer sur la part de celui-ci dépassant l'impôt ordinaire, l'excédent de l'impôt ordinaire payé les quatre périodes précédentes, par rapport à l'impôt minimum afférent à ces mêmes périodes.
- ³ Au surplus, les entreprises qui se trouvent dans de sérieuses difficultés financières sont totalement ou partiellement dispensées de l'impôt minimum.

Coefficient annuel

(Art. 1 et 2 LI ; LA 2025)

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Taux et coefficients d'impôts](#)

Art. 1, al. 1, let. c et d LI

- ¹ L'Etat perçoit conformément aux dispositions de la présente loi :
- c. un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;
- d. un impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise;

Art. 2, al. 1 et 2 LI

- ¹ L'impôt calculé selon les taux prévus par la présente loi est l'impôt de base.
- ² La loi annuelle fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base. Ce pour-cent est le même pour les impôts mentionnés à l'article premier, lettres a, c et d, ainsi qu'à l'article premier, lettre f, lorsque le taux de cet impôt est fixé par référence au taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 2 LA 2025

¹ Le coefficient annuel est fixé à 155% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

[Coefficient cantonal](#)

Maximum d'imposition

(LICom)

Maximum pour l'impôt sur le bénéfice et le capital

Art. 8, al. 1, 3^{ème} – 6^{ème} énumération LICom

¹ L'impôt cantonal et l'impôt communal ne peuvent excéder ensemble, y compris les impôts spéciaux prévus à l'article 6, alinéa 3:

- le 30% pour l'impôt sur le bénéfice,
- le 7‰ pour l'impôt sur le capital,
- le 1‰ pour l'impôt minimum calculé sur les capitaux investis,
- le 2‰ pour l'impôt minimum calculé sur les recettes brutes.

Allégements fiscaux

(Art. LI)

Exonérations temporaires des personnes morales

Art. 91 LI

¹ Le Conseil d'Etat peut accorder des allégements fiscaux aux entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle.

[Directive relative aux allégements fiscaux temporaires](#)

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales

(Art. 128 et 129 LI ; RICISF)

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales

Art. 128, al. 1 LI

¹ Les personnes morales sont astreintes à un impôt complémentaire annuel de 1‰ de l'estimation fiscale des immeubles dont elles sont propriétaires. Sont exceptés : les immeubles ou parties d'immeubles qu'elles utilisent elles-mêmes pour l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie et les immeubles d'habitation à caractère social.

Impôts dans les communes et les paroisses

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Taux et coefficients d'impôts](#)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Impôt ecclésiastique](#)

Impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'impôts sur le bénéfice et sur le capital dans les communes

(Art. 1, 5, 6, 8 et 21 LICOM ; LA 2025)

Art. 1, al. 1, let. a – c LICOM

¹ Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes et fractions de communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts et taxes suivants :

- a. un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques ;
- b. un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales ;
- c. un impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;

Art. 5, al. 1 LICOM

¹ Les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défaillances que les impôts cantonaux correspondants.

Art. 6, al. 1 LICOM

¹ L'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base.

Maximum d'imposition*

Art. 8, al. 1, al. 3, 3^{bis} et 3^{ter} LICOM

¹ L'impôt cantonal et l'impôt communal ne peuvent excéder ensemble, y compris les impôts spéciaux prévus à l'article 6, alinéa 3:

- le 30% pour l'impôt sur le revenu,
- le 10% pour l'impôt sur la fortune,
- le 30% pour l'impôt sur le bénéfice,
- le 7% pour l'impôt sur le capital,
- le 1% pour l'impôt minimum calculé sur les capitaux investis,
- le 2% pour l'impôt minimum calculé sur les recettes brutes.

³ L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), augmenté des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettres h, h^{bis}, i et j LI et de la réduction accordée à l'article 21b LI. Toutefois, est pris en considération pour ce calcul, le revenu net de la fortune tel que défini à l'alinéa 3^{bis} qui ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt.

^{3bis} Le revenu net de la fortune comprend les revenus provenant de la fortune mobilière, au sens des articles 23 et 23a LI, augmentés de la réduction prévue à l'article 23, alinéa 1^{bis} LI, et les revenus provenant de la fortune immobilière, au sens de l'article 24 LI dont sont déduits les frais mentionnés aux articles 36 et 37, alinéa 1, lettre a LI.

^{3ter} L'impôt cantonal et communal sur la fortune ne doit pas être inférieur à 3% après l'application de l'alinéa 3.

* La brochure fiscale se réfère aux personnes physiques.

Art. 7 LA 2025

¹ Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM) est de 1%.

[Tableau des impôts communaux](#)

Impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'impôts sur le bénéfice et sur le capital dans les paroisses

(Art. 13 LREEDP)

Les Églises ne possèdent aucune souveraineté ni compétence en matière d'imposition, du fait que tous les frais de culte sont supportés par l'État et les communes.

Art. 13 LREEDP

¹ L'Etat assure aux Eglises les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le canton (art. 170, al. 2 Cst-VD).

² Ces moyens sont accordés sous la forme d'une subvention versée dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et chacune des Eglises.

Administration fiscale cantonale

Administration cantonale des impôts
Route de Berne 46
CH-1014 Lausanne

[Contact](#)

Tel. +41 21 316 00 00
<http://www.vd.ch/impots>